



## **PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE n°.2006.331.2 du 27 novembre 2006**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement :**

Prescriptions applicables aux installations exploitées par le centre hospitalier général de BLOIS  
sur le territoire des communes de BLOIS et LA CHAUSSEE ST VICTOR

### **Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le Code l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4813 du 25 juillet 1980 autorisant le centre hospitalier de Blois à exploiter une blanchisserie buanderie à La Chaussée St Victor ;

Vu la demande en date du 11 mars 2005 faite par le directeur du centre hospitalier de Blois, en vue de régulariser la situation administrative de ses activités à Blois et La Chaussée St Victor ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2005 proposant de considérer cette demande comme recevable en la forme ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis en mairies de Blois et La Chaussée St Victor du 19 septembre 2005 au 21 octobre 2005 inclus, ayant donné lieu aux rapports et conclusions remis à la préfecture par le commissaire enquêteur le 28 novembre 2005 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés au cours de la procédure d'enquête ;

Vu l'avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant sursis à statuer sur la régularisation administrative des activités du centre hospitalier de Blois ;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en date du 30 août 2006 ;

Vu l'avis émis par le Comité Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 14 septembre 2006 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Blois comporte l'ensemble les éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE :**

### **TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 1.1. AUTORISATION**

Le directeur du centre hospitalier de Blois, dont le siège social est situé Mail Pierre Charlot 41016- BLOIS cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2.2. du présent arrêté, sur les parcelles cadastrées n<sup>os</sup> 146, section AA (La chaussée St Victor) et n°175, section AT ( Blois), représentant une surface totale de 174 722 m<sup>2</sup>, dans son établissement situé à l'adresse ci-dessus.

Les coordonnées en Lambert 2 étendu du site sont : X= 525,5 m, Y = 2289,5 m.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté d'autorisation ci-dessous référencé.

Arrêtés d'autorisation	Prescriptions
N° 4813 du 25 juillet 1980 réglementant les activités suivantes : -blanchisserie-buanderie - installations de combustion - emploi de liquides inflammables de 2eme catégorie	Ensemble des prescriptions

## ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

### 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, est un établissement public de santé.

La première tranche a été ouverte en décembre 1975 et la seconde tranche en décembre 1980.

Le site est constitué d'un ensemble de bâtiments ou locaux accolés représentant une surface globale de 52 000 m<sup>2</sup> au sol. Peuvent ainsi être distingués les différents bâtiments et/ou activités suivants :

- ◆ Le bâtiment principal (« bloc hospitalier »), hébergeant divers services « médicaux » (anesthésie réanimation, cardiologie, chirurgie, maternité et gynécologie, pédiatrie,...) et composé de 2 tours (tour A avec 8 étages et tour B avec 9 étages)
- ◆ Le SAMU-centre 15 départemental et le SMUR
- ◆ La blanchisserie
- ◆ Les services généraux
- ◆ Les ateliers des service techniques
- ◆ L'unité centrale de production alimentaire (UCPA)
- ◆ La maison médicale
- ◆ L'hôpital psychiatrique
- ◆ la crèche, la halte-garderie et le C.A.M.P.S.
- ◆ l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
- ◆ la maison mortuaire
- ◆ les archives

### 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	RA
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.C et 322.B-4	A	Chaudières fonctionnant au gaz naturel (au fioul domestique en cas de secours du réseau GDF) Chaufferie principale : - chaudière eau chaude n° 1 : 3 480 kW - chaudière eau chaude n° 2 : 2 300 kW - chaudière eau chaude n° 3 : 3 480 kW - chaudière eau chaude n° 4 : 3 480 kW - chaudière eau chaude n° 5 : 3 480 kW - chaudière vapeur : : 3 480 kW  Chaufferie maison médicale :	3

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	RA
			- chaudière n° 1 : 1 050 kW - chaudière n° 2 : 1 050 kW  Groupe électrogènes fonctionnant au fioul domestique ( <b>exclusivement en secours du réseau EDF</b> ) Local groupes électrogènes : - groupe n° 1 : 870 CV soit 2 100 kW en Pth (PCI) - groupe n° 2 : 870 CV soit 2 100 kW en Pth (PCI) - groupe n° 3 en projet : 6 500 kW en Pth (PCI)  <b>Total site : 32,5 MW (PCI)</b>	
2921-1a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » 1a- puissance thermique évacuée maxi étant > à 2000 kW	A	2 tours aero-réfrigérantes à circuit primaire ouvert : - Tour n° 1 : 1 080 kW - Tour n° 2 : 1 557 kW  <b>Total : 2 637 kW</b>	3
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1-supérieure à 5t/j	A	Capacité maxi de lavage : 6t/j	1
2920	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10(5) Pa : 2- dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant a/ supérieure à 500 kW	A	Compresseurs d'air comprimé (normal ou médical) - local groupe électrogène : 4,7 kW + - chaufferie : 26 KW et 17,5 kW - local air médical : 9 KW + 9 kW - atelier mécanique auto : 3,5 kW - cuisine : 5,5 kW - atelier électrotechnique : 4,5 kW - atelier thermique : 1,1 kW  Groupe froid au R22, R134a, R12, R404a, mélanges de ces gaz  <b>Total site : 793 kW (puissance absorbée)</b>	1
1180	Polychlorobiphényles Polychloroterphényles  1 – utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	D	9 transformateurs contenant des PCB : - local transformateurs : n° 1 : 1 053 kg soit env. 960 L n° 2 : 920 kg soit env. 840 L n° 4 : 605 kg soit env. 550 L n° 5 : 810 kg soit env. 740 L - local étage technique : n° 6 : 810 kg soit env. 740 L n° 7 : 810 kg soit env. 740 L n° 8 : 810 kg soit env. 740 L n° 9 : 605 kg soit env. 550 L - transformateur maison médicale : 466 kg soit env. 425 L  <b>Total sur site : 6 285 L</b>	/

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	RA
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 t	D	Stockage de gaz médicaux (oxygène liquide) : - cuve n° 1 : 7 800 L soit 8 900 kg - cuve n° 2 : 1 200 L soit 1 400 kg Postes à souder (bouteilles de diverses dimensions) - atelier mécanique auto - atelier métallerie - atelier thermique <b>Total site : 10,37 t</b>	/
1432	Liquides inflammables 2 – stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430  b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	DC	Atelier mécanique auto Atelier menuiserie et peinture Local liquide inflammable (alcool, toluène, essence...) : < 90 m <sup>3</sup> Stockage de fioul domestique : 4 x 50 m <sup>3</sup> (cuves en fosse)  <b>Capacité totale équivalente : 98 m<sup>3</sup> 10 m<sup>3</sup> &lt; Céqui. &lt; 100 m<sup>3</sup></b>	/
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique, chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564  2. procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :  b) supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1 500 L	DC	Machines à laver les instruments médicaux en métal ou en plastique ; volume total mis en œuvre : < 1 290 L  <b>Total site : &lt; 1 290 L</b>	/
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l et inférieur ou égal à 1500 l	DC	Atelier mécanique auto : - 1 fontaine de dégraissage (dégraissant universel inflammable sans chlore) : 210 L - Atelier menuiserie et peinture (nettoyage au chiffon) : trichloréthylène : 20 L	
2685	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières (...)	D	Préparation de médicaments administrés aux patients notamment en vue d'établir des diagnostics médicaux	/

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	RA
2925	Accumulateurs (ateliers de charge). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	ou NC ?	Ondulateurs et chargeurs de batteries  Atelier mécanique auto : 180 W + 180 W + 240 W Local groupes électrogènes : 360 W + 240 W Local transformateurs : 4 x 50 W + 400 W + une soixantaine d'onduleurs ou petits chargeurs de 25 W à 3 kW répartis sur l'ensemble du site dans des locaux indépendants	/
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 2 – autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : b) supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>2</sup>	DC	Développement de radiographies médicales sur support à base argentique  Surface annuelle maximale traitée : 30 000 m <sup>2</sup>	
1412	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	NC	Atelier thermique - propane : 1 bouteille de 13 kg - butane : 3 bouteilles de 13 kg  <b>Total site : 52 kg</b>	
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	NC	Postes à souder (bouteilles de diverses dimensions)	
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	NC	Atelier menuiserie :  <b>Total : 28,5 kW</b>	
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des)	NC	Atelier menuiserie Atelier mécanique auto Atelier thermique Atelier métallerie  <b>Total site : 20,6 kW</b>	
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	NC	Stockage de matériels en plastique à usage unique : < 997,5 m <sup>3</sup> Atelier mécanique auto	
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant inférieure à 500 m <sup>2</sup>	NC	1 atelier mécanique auto de 130 m <sup>2</sup>	

(\*) A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

## **ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré sans délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.4. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, l'exploitant favorisera l'intégration de nouveaux bâtiments par le choix de couleurs neutres et discrètes.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## **ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner la dénomination de la personne morale ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## **ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

## **ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur de site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

## **ARTICLE 2.10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

L'utilisation d'eau pour des usages de type « industriel » et spécialement celle dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes d'eaux consommés est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Un récapitulatif de ces volumes est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

##### **3.1.2.1. Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)..

. les effluents à caractère « industriel » (EI) constitués principalement des effluents de la blanchisserie, de l'installation de lavage des instruments médicaux et de l'installation de développement de radiographies.

#### **3.1.2.2. Les eaux usées**

Les rejets de l'ensemble des eaux usées s'effectue via le réseau eaux usées de l'établissement dans le réseau d'assainissement collectif, aboutissant à la station d'épuration de la ville de Blois.

En aucun cas, ces rejets doivent être de nature à troubler le bon fonctionnement de la station d'épuration collective.

Une convention tripartite est conclue entre le centre hospitalier, la ville de Blois et la société d'affermage du réseau concerné. Cette convention dûment signée est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de régularisation.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

#### **3.1.2.3. Les eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) sont composées des eaux des toitures des bâtiments. Celles-ci sont rejetées dans le réseau d'assainissement (unitaire) de la ville de Blois.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

#### **3.1.2.4. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) sont composées des eaux des voiries et des parkings. Ces eaux doivent être traitées avant rejet a minima par un déboureur déshuileur à obturation, avant de rejoindre le réseau d'assainissement de la ville de Blois.

L'intérêt d'un bassin de rétention de ces eaux pluviales devra être examiné, en particulier au regard des eaux d'extinction d'incendie. Une étude devra être fournie à l'inspecteur ICPE dans un délai de 6 mois

#### **3.1.2.5. Les effluents de type industriel**

. Les produits chimiques liquides utilisés par les laboratoires et la pharmacie sont récupérés dans des bidons étanches et sont entreposés dans un local de stockage de produits dangereux puis éliminés par une société spécialisée.

Les eaux issues de la blanchisserie du centre hospitalier, de l'installation de nettoyage de instruments médicaux et de l'installation de développement des radiographies sont rejetées au réseau des eaux usées de l'établissement.

#### **3.1.2.6. Autres effluents**

Tout rejet d'eaux autre que l'un de ceux détaillés aux articles précédents, est interdit.

### **3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **3.1.3.1. Caractéristiques**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément les diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Ils doivent être conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Des produits incompatibles ne sont pas susceptibles de transiter par une même canalisation de collecte.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **3.1.3.2. Isolement du site**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs, fixes et autonomes, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration ou de pré-traitement et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **3.1.5. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et pour le rejet au réseau public des eaux usées, un point de mesures (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

### **3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

#### **3.1.6.1. Traitement des effluents**

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

#### **3.1.6.2. Conditions générales**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l

- MES inférieures à 35 mg/l
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/L,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.1.6.3. Surveillance des rejets

#### 3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter **pour les rejets issus de la blanchisserie**, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto surveillance des effluents fixés ci-dessous :

##### Valeurs limites

DCO < 2000 mgO<sub>2</sub>/l

DCO/DBO5 < 2,5

MES < 600 mg/l

##### Surveillance :

Le volume journalier du rejet est mesuré et enregistré.

Mensuellement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé sur un échantillon moyen prélevé sur 24h proportionnellement au débit aux mesures des paramètres pH, HCT, MES, DCO, DBO5, métaux totaux.

En fonction des résultats de cette surveillance sur une période de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, cette dernière pourra être révisée en accord avec l'inspection des installations classées et dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant est tenu de respecter **pour les rejets issus de l'installation de nettoyage des équipements médicaux**, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto surveillance des effluents fixés ci-dessous :

##### Valeurs limites

DCO < 2000 mgO<sub>2</sub>/l

DCO/DBO5 < 2,5

MES < 600 mg/l

##### Surveillance :

Le volume journalier du rejet est mesuré et enregistré.

Trimestriellement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé, sur un échantillon moyen prélevé sur 24h proportionnellement au débit, aux mesures des paramètres pH, HCT, MES, DCO, DBO5, métaux totaux.

En fonction des résultats de cette surveillance sur une période de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, cette dernière pourra être révisée en accord avec l'inspection des installations classées et dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant est tenu de respecter **pour les rejets de l'installation de développement des radiographies**, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto surveillance des effluents fixés ci-dessous :

##### Valeurs limites

Flux spécifique maximal d'argent rejeté est de 50 mg/m<sup>2</sup>,

Métaux totaux, à l'exception du fer, inférieurs à 15 mg/l

Cd, Cr, As, Hg inférieurs aux seuil de potabilité de l'eau

DCO < 2000 mgO<sub>2</sub>/l

DCO/DBO5 < 2,5

MES < 600 mg/l

La consommation des eaux de lavage doit être inférieure ou égale à 15 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée, pour tous les traitements, à l'exception du procédé inversible couleur (procédé E6). Pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte.

## Surveillance

Les calculs de la consommation spécifique des eaux de lavage et de du flux spécifique en argent sont réalisés annuellement et les notes de calcul tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites en concentration sont contrôlées tous les 3 ans par un laboratoire agréé sur un échantillon moyen prélevé sur 24h proportionnellement au débit.

### 3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant fait réaliser les mesures nécessaires au respect de la convention de rejets et de l'article 3.1.6.3.1 susvisés. En outre, pour les périodes de pluie et pour chacun des rejets de l'établissement dans le réseau public, il procède aux mesures suivantes selon la fréquence indiquée.

Paramètres à faire analyser par temps de pluie	Par un laboratoire agréé	
	Fréquence	Mode
MES	Annuelle	Ponctuel
HC Totaux	Annuelle	Ponctuel

### 3.1.6.3.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif trimestriel des analyses et mesures effectuées en application du présent article est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats d'analyse.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

### 3.1.6.4. Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

## 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 3.1.7.1. Stockages

#### 3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### 3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 3.1.7.2. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### 3.1.7.3. Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

### ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.2.1. GENERALITES

##### 3.2.1.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.2.1.2. Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **3.2.1.3. Prévention de la légionellose**

Afin de prévenir le risque de légionellose, l'exploitant devra respecter les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et de tout texte réglementaire qui viendrait à modifier et/ou compléter celui-ci.

## **3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS GAZEUX**

### **3.2.2.1. Emissions diffuses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

### **3.2.2.2. Valeurs limites de rejet et surveillance**

#### **3.2.2.2.1. Définitions**

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

#### **3.2.2.2.2. Valeurs limites de rejet et programme de surveillance**

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues ci-après.

### **Chaudières listées à l'article 1.2.1**

L'exploitant devra respecter les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 qui lui sont applicables en matière de valeurs limites d'émission, d'autosurveillance et de surveillance de ces rejets. L'exploitant adressera dans un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées un rapport d'évaluation de conformité, établi par un organisme tiers compétent, aux dispositions de cet arrêté.

### **Groupes électrogènes fonctionnant moins de 500 h par an et fonctionnant au FOD**

Les valeurs limites d'émission ramenée à 5% d'O<sub>2</sub> sont les suivantes :

SO<sub>2</sub> : 320 mg/Nm<sup>3</sup> jusqu'au 1/1/2008, 160 mg/Nm<sup>3</sup> au delà.

NO<sub>x</sub> : 2000 mg/Nm<sup>3</sup>.

PS : 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

Ces valeurs majorées d'un coefficient 1,5 sont applicables aux installations existantes à la date du 27 septembre 1997.

Les contrôles du respect des VLE susmentionnées (sauf le SO<sub>2</sub>) est réalisé tous les 3 ans par un organisme agréé. La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur sur une durée minimale d'une 1/2h et en régime stabilisé à pleine charge. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.2.2.2.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

#### 3.2.2.2.4. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### 3.2.2.2.5. Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

## **ARTICLE 3.3. DECHETS**

### **3.3.1. DEFINITIONS ET REGLES**

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,

s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

### **3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) susceptibles de présenter des traces de radioactivité sont stockés dans des fûts jaunes spécifiques, étiquetés et entreposés jusqu'à l'issue de la durée prescrite pour la décroissance des radioéléments, dans un local fermé à clef.

### **3.3.3. ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Cette couverture devra être réalisée dans un délai de 2 ans.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

### **3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.3.4.1. Transports**

L'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **3.3.4.2. Elimination des déchets**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Parmi les déchets dangereux produits par les installations classées de l'établissement se trouvent notamment :

- les huiles de vidange
- les produits chimiques périmés
- les déchets d'amiante liée

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, les tubes fluorescents, les piles, les ordinateurs ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

#### **3.3.4.3. Registres relatifs à l'élimination des déchets**

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets, lors de la remise de déchets dangereux à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Pour chaque enlèvement de déchet dangereux, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- date d'enlèvement,
- quantité enlevée,
- numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis

- désignation des modes de traitement
- nom, adresse et le cas échéant numéro de SIRET de l'installation destinataire finale
- le cas échéant, nom, adresse et numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités
- nom, adresse du ou des transporteurs et le cas échéant leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets
- date d'admission des déchets dans l'installation finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale
- le cas échéant, nom, adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions réglementaires fixées par décret. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

#### **3.3.4.4. Suivi des déchets générés par l'établissement**

La production de tous les déchets dangereux de l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) excédant 10 tonnes, l'exploitant adresse une déclaration annuelle, prévue par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux. Cette déclaration est envoyée à l'inspecteur des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les déchets de l'année précédente.

### **ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

#### **3.4.1. GÉNÉRALITÉS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ**

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche horaire de 7 h à 22 h, hors dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche horaire de 22 h à 7 h
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

- 60 dB(A) en période diurne
- 50 dB(A) en période nocturne

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **3.4.4. VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

### **3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée au plus tard en 2008 puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

### **3.5.1. GENERALITES**

#### **3.5.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse de risque préalable intégrée dans l'étude de dangers. Cette étude apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### **3.5.1.2. Zones de dangers**

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
  - zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

### **3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### **3.5.2.1. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant doit garantir une voie d'accès aux véhicules des secours sur le périmètre des bâtiments.

Les voies utilisables par les engins de secours ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur, bande réservée au stationnement exclue : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes à l'essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités si les voies sont en impasse.

#### **3.5.2.2. Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers et entrepôts, les allées de circulation sont matérialisées au sol, aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des barres anti-panique équipent les issues de secours.

La partie supérieure des bâtiments comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. Elles sont identifiées afin de permettre leur repérage à distance.

Le bon fonctionnement des commandes de désenfumage doit être vérifié annuellement.

L'exploitant doit afficher les plans des zones de désenfumage à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans devront être communiqués aux pompiers.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **3.5.2.3. Installations électriques – Mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.2. peuvent survenir, ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

### **3.5.2.4. Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Des dispositifs aisément accessibles et matérialisés permettent de couper l'alimentation électrique des installations en cas d'incident.

#### **3.5.2.5. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### **3.5.2.6. Utilités**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants pour la sécurité concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **3.5.2.7. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **3.5.3.1. Exploitation**

##### 3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les formations minimales nécessaires pour la conduite des différents postes,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

##### 3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

### **3.5.3.2. Sécurité**

#### 3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés. L'exploitant devra notamment afficher de manière visible les interdictions de fumer dans les zones de travail,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. L'exploitant devra notamment identifier à l'aide de pictogramme l'ensemble des coupures d'urgence des énergies (électricité, gaz, fuel...),
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 3.5.4.
- la conduite à tenir en cas de déclenchement de la détection automatique d'incendie afin de permettre une levée de doute rapide,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les dispositions prévues pour l'accueil des secours
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. Cette disposition est notamment applicable aux rétentions des installations de traitement de surface et aux cabines de peinture.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

#### 3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

La vérification définie au b) ci dessus qui concerne notamment les poteaux d'incendie, les RIA, les extincteurs, les commandes des exutoires de fumées, les systèmes de détection incendie alarmés, les systèmes d'extinction automatique d'incendie, l'asservissement des portes coupe feu à fermeture automatique, les obturateurs de réseaux d'eau...est relève au moins d'une fréquence annuelle.

#### **3.5.4. TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

#### **3.5.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

#### **3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

#### **3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

##### **3.5.7.1. Equipement**

###### **3.5.7.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu de poteaux incendie, d'extincteurs, de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Il sont utilisables en période hors gel.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### 3.5.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont des niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

#### 3.5.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

Ces produits sont facilement accessibles, leur emplacement est matérialisé et le personnel est entraîné à leur manipulation.

#### 3.5.7.1.4. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

La ressource en eau est notamment constituée de 7 poteaux incendie privatifs, délivrant des débits de 80 à 105 m<sup>3</sup>/h et répartis de façon stratégique sur l'ensemble du site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement.

### **3.5.7.2. Organisation**

#### 3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, qui doivent notamment préciser le ou les points de ralliement du personnel en cas d'accident ou d'incendie.

Les personnels de première intervention de l'établissement doivent être formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### 3.5.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Au moins un dispositif, visible de jour comme de nuit et indiquant la direction du vent, est mis en place sur le site.

### **3.5.7.3. Accès des secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GROUPES ELECTROGENES ET CHAUDIERES (RUBRIQUE 2910 )**

#### **4.1.1. GROUPES ELECTROGENES**

##### **Règles d'implantation**

Les groupes électrogènes sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés ou séparés par des murs REI120 de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

##### **Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

### **Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

### **Entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### **Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **Consignes de sécurité**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 3.5.4. ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations de combustion,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **4.1.2. CHAUDIERES**

L'exploitant devra respecter les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié qui lui sont applicables en matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion et d'entretien maintenance. L'exploitant adressera dans un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées un rapport d'évaluation de conformité, établi par un organisme tiers compétent, aux dispositions de cet arrêté.

#### **ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D'AIR**

#### **4.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux M0 (A2 s1 d0) ; ils ne comporteront pas d'étage et seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Le toit de ces locaux sera de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

#### **4.2.2. IMPLANTATION**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci ne pénètrent pas dans les ateliers mais soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive.

#### **4.2.3. ISSUES DE SECOURS**

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### **4.2.4. REGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION**

Les matériels respecteront la réglementation relative aux équipements sous pression.

#### **4.2.5. ENTRETIEN ET EXPLOITATION**

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne sont pas conservés dans la salle des compresseurs. Le local de compression est maintenu en parfait état de propreté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Les produits de purge sont collectés et traités avant rejet.

Toutes mesures sont prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure.

L'établissement comporte des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié. les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des

installations. Sont notamment enregistrés :

- les volumes de fluides achetés,
- les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- les volumes des appoints éventuels,
- les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

## **ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE D'OXYGENE (rubrique 1220)**

### **4.3.1. AMENAGEMENT**

#### **4.3.1.1. Comportement au feu des bâtiments**

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- couverture incombustible,
- matériaux de classe M0 (A2 s1 d0).

#### **4.3.1.2. Accessibilité**

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

#### **4.3.1.3. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

#### **4.3.1.4. Cuvettes de rétention**

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, ...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

### **4.3.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

#### **4.3.2.1. Connaissance des produits - Etiquetage**

##### **4.3.2.2.**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

##### **4.3.2.3. Registre entrée-sortie**

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

##### **4.3.2.4. Stockage d'autres produits**

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures (REI 120), s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

### **4.3.3. RISQUES**

#### **4.3.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci comportent au minimum un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes .

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

## **ARTICLE 4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGE d'ACCUMULATEURS**

### **4.4.1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **4.4.1.1. Définitions**

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

#### **4.4.2. IMPLANTATION-AMENAGEMENT**

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

##### **4.4.2.1. Comportement au feu des bâtiments**

###### 4.4.2.1.1. Structure

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

###### 4.4.2.1.2. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

###### 4.4.2.1.3. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 4.4.1. :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$

où  $Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$  ;  $n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément ;  $I$  = courant d'électrolyse, en  $A$

#### **4.4.3. RISQUES**

##### **4.4.3.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

##### **4.4.3.2. Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.4.3.1. et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **4.4.3.3. Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosibilité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.4.3.1. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, DECAPAGE DE SURFACES PAR DES PROCEDES UTILISANT DES SOLVANTS ORGANIQUES (rubrique 2964)**

#### **4.5.1. Règles d'implantation**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

#### **4.5.2. Air**

##### **4.5.2.1. Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 4.5.2.2.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions sont les suivantes :

-la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 4.5.2.1, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

#### **ARTICLE 4.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DEVELOPPEMENT DE SURFACES PHOTO-SENSIBLES A BASE ARGENTIQUE (rubrique 2950)**

##### **Ventilation**

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

##### **Capacité de rétention**

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

#### **ARTICLE 4.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PCB et PCT**

##### **4.7.1. AMENAGEMENT DES LOCAUX**

Les locaux où sont installés les appareils contenant des PCB ou PCT doivent être séparés par un cloisonnement des locaux où sont exercés d'autres activités.

Les sols de ces locaux doivent être étanches et réalisés en matériaux aisément décontaminables.

Les éléments de construction de ces locaux sont résistants une heure au feu et les portes pare-flamme une demi-heure.

Les trémies de passage de câbles dans le sol doivent être étanches à la flamme et aux liquides.

Les canalisations sous plancher d'eaux usées et toutes canalisations de gaz sont interdites.

L'aménagement des locaux est conçu de façon à ce que les vapeurs et fumées consécutives à un accident intéressant les PCB ou PCT ne puissent atteindre les locaux habités, les bureaux et les services de soins.

##### **4.7.2. STOCKAGE**

Tous dépôts et appareils fixes contenant des PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.

Une vérification périodique, visuelle le cas échéant, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée tous les ans sur les cuves, appareils, récipients. Les dispositifs de rétention sont vérifiés.

##### **4.7.3. EAUX RESIDUAIRES ET DECHETS**

Les eaux résiduaires, notamment les eaux de lavage de récipients ou d'ateliers ne sont pas rejetées au milieu naturel ou dans le réseau collectif d'assainissement mais évacuées pour être éliminées dans une installation régulièrement autorisée.

Ces eaux ne pourront être rejetées que si la teneur en PCB est inférieure à 0,2 µg/l.

Les déchets souillés de PCB ou PCT de l'exploitation doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet .

Les matériels imprégnés de PCB ne peuvent être destinés au ferrailage qu'après avoir été décontaminés par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

En cas d'écoulement sur le sol, les matières contaminées seront enlevées sans utilisation de flamme, décontaminées ou éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant demande et archive les justificatifs de ces traitements.

#### **4.7.4. PREVENTION CONTRE LES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant s'assure que l'environnement immédiat de l'installation ne comporte pas de stock de matières inflammables susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie.

Il veille à ce qu'il n'y ait pas d'appareils imprégnés de PCB ou PCT dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ; sauf, si ces appareils sont clos et nécessaires pour des raisons de sécurité.

L'emploi de chalumeau ou de l'arc électrique est interdit dans les zones affectées au PCB, PCT, sauf délivrance d'un permis de feu.

#### **4.7.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées de tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement survenus au cours d'une manutention de produits contenant des PCB ou PCT.

Il fait procéder sans délais aux analyses nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et en produits de dégradation éventuels lorsque le déroulement de l'accident permet de craindre leur formation.

Dans ce cas, la précision des analyses doit atteindre le nanogramme de PCDD et PCDF par m<sup>2</sup> de surface.

L'Inspection des Installations Classées peut exiger toute investigation complémentaire qui s'avèrerait nécessaire.

Les matériaux souillés et eaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 4.6.3.

#### **Démantèlement**

En cas de travaux de démantèlement, l'exploitant prévient préalablement l'Inspection des Installations Classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées.

L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, un échéancier de remplacement des transformateurs PCB dans un délai de un mois. Cet échéancier doit respecter les dispositions du plan national d'élimination des transformateurs au PCB.

#### **ARTICLE 4.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA FABRICATION ET DIVISION DE MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN**

La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux doit être aussi limitée que possible.

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

A tout moment, au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro du lot, et le cas échéant, la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages et d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

## **TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

## **TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission/ Fréquence
ARTICLE 2.1.	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2.	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6.	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9.	Cessation définitive d'activité	Trois mois avant celle-ci
3.1.2.2	Convention de rejets eaux usées	6 mois maxi après notification de l'arrêté
3.1.2.4	Etude relative au bassin d'eaux pluviales	6 mois maxi après notification de l'arrêté
3.1.6.3.3	Etat récapitulatif de la surveillance des rejets aqueux	Tous les trimestres dans le mois qui suit la réception des résultats
3.2.2.2.2	Rapport d'évaluation de conformité	6 mois maxi après notification de l'arrêté
3.2.2.2.3.	Etat récapitulatif de la surveillance des rejets atmosphériques	Tous les ans et dans le mois qui suit la réception des résultats
3.3.4.4.	Etat récapitulatif du suivi des déchets	Tous les ans et avant le 1 <sup>er</sup> avril qui suit l'année écoulée prise en considération
3.4.5.	Contrôles des niveaux sonores	Au plus tard en 2008, puis tous les 3 ans
4.1.2	Rapport d'évaluation de conformité	6 mois maxi après notification de l'arrêté
4.6.5	Echéancier transformateurs PCB/PCT	Un mois

## **TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Articles</b>	<b>Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées</b>
2.1	Dossier d'autorisation
3.1.1	Bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4.	Plans et schémas des réseaux
3.1.7.3.	Fiches de données de sécurité des produits
3.3.4.2.	Elimination des déchets
3.3.4.3.	Renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4.	Dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2.	Plan des zones de dangers
3.5.2.3.	Rapport de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1.	Consignes d'exploitation
3.5.3.1.2	produits
3.5.3.2.1.	Consignes de sécurité
3.5.7.2.1.	Consignes générales d'intervention
4.6.3	Traitement des déchets souillés de PCB ou PCT

## **TITRE 8 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec A.R..

Copies en seront adressées au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Loir-et-Cher, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, au maires de Blois et de La Chaussée St Victor.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Blois et de La Chaussée St Victor pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **TITRE 9 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

## **TITRE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Blois, le maire de La Chaussée St Victor, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 27 novembre 2006

Le préfet  
pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Thierry BONNIER

## SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

➤ <b>TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1.1. AUTORISATION	2
ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS	3
ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	7
➤ <b>TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>7</b>
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	7
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	7
ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	7
ARTICLE 2.4. CONSIGNES	8
ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT	8
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	8
ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS	8
ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES	8
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	8
ARTICLE 2.10. DELAIS ET VOIE DE RECOURS	9
➤ <b>TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>9</b>
ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	9
ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
ARTICLE 3.3. DECHETS	16
ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	19
ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION	20
➤ <b>TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</b>	<b>27</b>
ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	
ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D'AIR	29
ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE D'OXYGENE	30
ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR	
ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, DECAPAGE DE SURFACES PAR DES PROCÉDES UTILISANT DES SOLVANTS ORGANIQUES	33
ARTICLE 4.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DEVELOPPEMENT DE SURFACES PHOTOSENSIBLES	34
ARTICLE 4.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PCB ET PCT	34

<i>ARTICLE 4.8. FABRICATION ET DIVISION DE MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN</i>	36
➤ <b>TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION</b>	36
➤ <b>TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE</b>	36
➤ <b>TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION ICPE</b>	37
➤ <b>TITRE 8 : NOTIFICATION</b>	37
➤ <b>TITRE 9 : SANCTIONS</b>	37
➤ <b>TITRE 10 : EXECUTION</b>	38